

**Audience publique du vingt-neuf avril deux mille vingt**

Numéros CAL-2019-01140 et CAL-2019-01154 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre;  
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

I) E n t r e :

1. A.), administrateur de sociétés, demeurant à L-(...), (...),

2. **la société anonyme SOC.1.) - SPF**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 6 décembre 2019,

comparant par l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, représentée par son gérant la sàrl BONN STEICHEN & PARTNERS, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assisté de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. **la société en commandite par actions – société de gestion de patrimoine familial SOC.2.) S.C.A.**, établie et ayant son siège social à L-

(...), (...), représentée par son gérant commandité la société anonyme (...), ayant son siège social à la même adresse,

**2. B.),** administrateur de sociétés, demeurant à L-(...), (...),

**3. C.),** réviseur d'entreprises, demeurant à L-(...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit GALLE du 6 décembre 2019,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée par son gérant la société KLEYR GRASSO GP sàrl, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc SASSEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse et de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**4. la société anonyme SOC.3.) MANAGEMENT,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

**5. la société en commandite par actions SOC.3.) FUND S.C.A., SICAV-FIS,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant commandité,

intimées aux fins du susdit exploit GALLE du 6 décembre 2019,

comparant par Maître Yann BADEN, administrateur provisoire, reconduit dans ses fonctions par arrêt du 17 décembre 2019, assisté de Maître Moritz GSPANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**6. Maître Yann BADEN,** avocat à la Cour, demeurant à L-6187 Gonderange, Z.A. Gehaansraich, agissant en sa qualité d'administrateur de la société d'investissement à capital variable **SOC.3.) FUND S.C.A., SICAV-FIS,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...) et de la société anonyme **SOC.3.) MANAGEMENT S.A.,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit GALLE du 6 décembre 2019,

comparant en personne, assisté de Maître Moritz GSPANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

7. D.), expert-comptable, demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit GALLE du 6 décembre 2019,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

## II) E n t r e :

**Maître Yann BADEN**, avocat à la Cour, demeurant à L-6187 Gonderange, Z.A. Gehaansraich, agissant en sa qualité d'ancien XY de la société d'investissement à cXYital variable – fonds d'investissement spécialisé **SOC.3.) FUND S.C.A.**, SICAV-FIS, établie et ayant son siège social à L-(...), (...) et de la société anonyme **SOC.3.) MANAGEMENT S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 11 décembre 2019,

comparant en personne, assisté de Maître Moritz GSPANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

**1. la société en commandite par actions – société de gestion de patrimoine familial SOC.2.) S.C.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant commandité la société anonyme (...), ayant son siège social à la même adresse,

**2. B.)**, administrateur de sociétés, demeurant à L-(...), (...),

**3. C.)**, réviseur d'entreprises, demeurant à L-(...), (...),

intimés aux fins du susdit exploit SIEDLER du 11 décembre 2019,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée par son gérant la société KLEYR GRASSO GP sàrl, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc SASSEL,

avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse et de Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**4. la société anonyme SOC.3.) MANAGEMENT**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

**5. la société en commandite par actions SOC.3.) FUND S.C.A., SICAV-FIS**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant commandité,

intimées aux fins du susdit exploit SIEDLER du 11 décembre 2019,

comparant par Maître Yann BADEN, administrateur provisoire, reconduit dans ses fonctions par arrêt du 17 décembre 2019, assisté de Maître Moritz GSPANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**6. A.)**, administrateur de sociétés, demeurant à L-(...), (...),

**7. la société anonyme SOC.1.) - SPF**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration,

intimés aux fins du susdit exploit SIEDLER du 11 décembre 2019,

comparant par l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, représentée par son gérant la sàrl BONN STEICHEN & PARTNERS, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assisté de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**8. D.)**, expert-comptable, demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit SIEDLER du 11 décembre 2019,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

Par acte d'huissier de justice du 4 juillet 2018, la société anonyme **SOC.2.) SPF, B.) et C.)** ont fait donner assignation à la société d'investissement à capital variable **SOC.3.) FUND - S.C.A-SICAV-FIS**, à la société anonyme **SOC.3.) MANAGEMENT**, à la société anonyme **SOC.1.)**, à **A.)**, à **D.)** et à Maître Yann BADEN pris en sa qualité d'administrateur provisoire des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** aux fins de voir ordonner le remplacement de l'administrateur provisoire préqualifié, au regard des oppositions d'intérêts qui existent, à voir nommer un administrateur provisoire différent et indépendant pour chacune des entités **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** et à voir dire que les effets de ladite ordonnance seront limités jusqu'au 3 janvier 2019.

Par assignation en référé complémentaire du 18 mars 2019, les mêmes parties requérantes ont fait assigner les mêmes parties défenderesses, principalement, aux fins de voir ordonner le remplacement de Maître Yann BADEN préqualifié en tant qu'administrateur provisoire des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT**, et au regard des oppositions d'intérêts existant, de voir nommer un administrateur provisoire différent et indépendant pour chacune des entités **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT**.

Subsidiairement, ils ont demandé à voir nommer au niveau des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** un deuxième administrateur provisoire devant agir conjointement avec celui d'ores et déjà en place, leurs actions collégiales devant se faire conformément à la mission définie par ordonnance de référé no 2 /2017 du 3 janvier 2017 et par ordonnance de référé n°519 /2017 du 6 octobre 2017, et à voir dire que les effets de l'ordonnance à intervenir seront limités à la durée d'une année et cesseront, soit en cas d'accord entre les parties sur une nouvelle gouvernance des deux entités, soit en cas de décision de dissolution et de mise en liquidation des deux entités.

Par ordonnance du 28 novembre 2019, un juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement du président du Tribunal, a fait droit à la demande et a nommé administrateur provisoire des sociétés **SOC.3.) FUND S.C.A., SICAV-FIS** et **SOC.3.) MANAGEMENT S.A.**, Maître Alain RUKAVINA, en remplacement de Maître Yann BADEN.

Pour statuer ainsi, le juge des référés, après avoir analysé et écarté certains griefs, a estimé que l'engagement par l'administrateur provisoire du

cabinet d'avocats MNKS en relation avec la problématique de la réallocation des actifs entre les compartiments du fond **SOC.3.)** constituait une faute justifiant le remplacement de ce dernier, au motif qu'il ne lui appartenait pas d'exposer des frais juridiques pour des questions dont il n'était pas établi qu'elles aient une utilité concrète pour l'accomplissement de sa mission.

La durée du mandat de l'administrateur provisoire a été alignée sur la durée de procédure en dissolution judiciaire de la société **SOC.3.) FUND SICAV-FIS** et de la société **SOC.3.) MANAGEMENT** pendantes devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La demande tendant à voir nommer un administrateur différent pour chaque entité juridique eu égard aux oppositions d'intérêts entre elles a été écartée dans la motivation de l'ordonnance entreprise, pour se heurter aux contestations sérieuses de l'administrateur provisoire.

De même, la demande en nomination d'un second administrateur devant agir de concert avec l'administrateur provisoire en place a été écartée, pour se heurter à l'autorité de chose jugée au provisoire de l'ordonnance du 3 janvier 2017.

La demande formulée par l'administrateur provisoire Yann BADEN tendant à voir étendre la mission de l'administrateur provisoire en supprimant les limites instaurées par l'ordonnance du 3 janvier 2017 a été déclarée irrecevable, au motif qu'il n'existait aucune circonstance nouvelle justifiant cette suppression.

Par requête déposée le 5 décembre 2019, la société **SOC.1.) et A.)**, exposant que Maître Alain RUKAVINA a en date du 4 décembre 2019 refusé sa mission et que les sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** étaient dépourvues d'administrateur, de sorte que la gestion quotidienne de ces sociétés n'était plus assurée, ont demandé l'autorisation d'assigner la société **SOC.2.), B.) et C.)** en référé extraordinaire, en présence des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT, d'D.)** et de Maître Yann BADEN aux fins de voir statuer sur l'appel à interjeter contre l'ordonnance du 28 novembre 2019 précitée.

Par ordonnance du 6 décembre 2019, la Présidente de la septième chambre de la Cour a fait droit à la requête et a fixé la date et l'heure au vendredi 13 décembre 2019 à 9.00 heures.

Par acte d'huissier de justice du 6 décembre 2019, **A.)** et la société **SOC.1.)** ont relevé appel de l'ordonnance du 28 novembre 2019 et ont conclu à la réformation de l'ordonnance en ce qu'elle a remplacé

l'administrateur provisoire des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT**. Ils demandent à voir dire qu'il n'y pas lieu de procéder au remplacement de Maître Yann BADEN en qualité d'administrateur provisoire des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT**.

Ils concluent partant à voir dire que le mandat de Maître Yann BADEN sera renouvelé jusqu'à ce qu'une décision définitive et coulée en force de chose jugée intervienne dans le cadre de la procédure en dissolution judiciaire des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** et à voir débouter la société **SOC.2.), B.)** et **C.)** de toutes leurs demandes.

Par acte d'huissier de justice du 11 décembre 2019, Maître Yann BADEN a relevé appel limité contre l'ordonnance du 28 novembre 2019. Il conclut à voir rejeter la demande en remplacement formulée, à voir dire qu'il continuera à exercer les fonctions d'administrateur provisoire des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** et à voir dire que sa mission est une mission générale.

Il demande la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a dit qu'il y a lieu d'aligner la durée du mandat de l'administrateur provisoire à la durée de la procédure en dissolution judiciaire dirigée contre les sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT**.

Par arrêt du 17 décembre 2019, la Cour d'appel, sans préjudicier de la recevabilité et du bien-fondé des appels interjetés, au vu de l'urgence à remédier au vide juridique résultant du refus du mandataire désigné en remplacement de Maître Yann BADEN d'accepter la mission lui conférée, a désigné Maître Yann BADEN, en sa qualité d'administrateur provisoire sortant, pour assurer la gestion journalière de la gouvernance des sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** jusqu'à ce que les appels interjetés contre l'ordonnance du 28 novembre 2019 aient été toisés.

L'affaire a été refixée au 24 janvier 2020, date à laquelle les parties ont exposé leurs moyens.

**-A.) et la société SOC.1.)** font valoir qu'en procédant au remplacement de l'administrateur provisoire au motif que les avis sollicités par celui-ci auprès du cabinet d'avocats du fonds n'étaient d'aucune utilité pour la société **SOC.3.) FUND** et qu'en sollicitant ces avis administrateur provisoire aurait agi contre l'intérêt du Fonds, le juge des référés aurait procédé à l'appréciation d'une décision d'opportunité prise par ce dernier, dépassant ainsi manifestement ses pouvoirs.

Ils donnent à considérer que les décisions d'opportunité prises par l'administrateur provisoire ne peuvent être sanctionnées que sur base de l'engagement de sa responsabilité devant une juridiction du fond.

Il n'appartiendrait pas au juge des référés de s'immiscer dans l'exercice de la mission de l'administrateur provisoire, ni à un actionnaire mécontent de sa gestion de décider de sa révocation. Celle-ci ne pourrait être ordonnée qu'en présence d'une violation flagrante de l'intérêt social par administrateur provisoire.

En décidant qu'il appartenait à l'administrateur provisoire de justifier de l'intérêt des avis sollicités, le juge des référés aurait encore renversé la charge de la preuve qui selon l'article 1315 du Code civil incombait au demandeur.

Le reproche retenu par le juge des référés laisserait d'être fondé et ne justifierait en tout état de cause pas la révocation de l'administrateur provisoire qui ne pourrait être ordonnée qu'en présence d'une violation flagrante et manifeste de ses fonctions.

Citant une jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles, les appelants font valoir que *dans le cadre d'une procédure qui n'a pas pour objet la mise en cause de la responsabilité de administrateur provisoire mais qui tend uniquement à son remplacement, il ne s'agirait pas d'examiner si cet administrateur a commis des manquements dans le cadre de l'exécution de sa mission, mais uniquement d'apprécier si la manière dont il s'est acquitté de celles-ci, est prima facie, à ce point critiquable, au regard de l'intérêt de la société, qu'elle commande son remplacement* (Cour d'appel Bruxelles 9<sup>ème</sup> chambre 15 octobre 1998. Revue pratique des sociétés année 1999 page 286).

Ils invoquent encore la doctrine française versée en cause par les parties **SOC.2.), B.)** et **C.)** suivant laquelle *« la désignation d'un administrateur judiciaire intervient souvent dans un climat social perturbé par des litiges entre associés. Ceux-ci ont tendance à considérer l'administrateur comme un obstacle à leurs initiatives et risquent par conséquent de critiquer systématiquement toutes ses décisions. Il faut donc protéger cet auxiliaire de justice contre des demandes de remplacement présentées ab irato »*.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, la société **SOC.1.)** et **A.)** demandent à voir dire que le mandat de Maître Yann BADEN sera renouvelé jusqu'à ce qu'une décision définitive et coulée en force de chose jugée intervienne dans le cadre de la procédure en dissolution judiciaire des sociétés **SOC.3.)** FUND SCA SICAV-FIS et de la société **SOC.3.)** MANAGEMENT.

-Dans son acte d'appel signifié le 11 décembre 2019, **Maître Yann BADEN** a critiqué l'ordonnance entreprise pour avoir déduit de l'engagement du cabinet d'avocat MNKS une violation de l'intérêt social et un dépassement manifeste de ses fonctions ayant abouti à son remplacement. Il justifie longuement l'importance et l'utilité de l'avis sollicité auprès des conseils habituels du fonds qui, ensemble avec d'autres avis et consultations, lui auraient permis de définir la politique et les modalités de sa gestion par rapport au contrat-cadre signé entre parties, en préservant la possibilité d'exécuter le jugement du 22 février 2016 et sans poser d'actes incompatibles avec un résultat opposé.

S'il reconnaît que le juge des référés ayant nommé un administrateur provisoire reste sans aucun doute compétent pour le remplacer s'il n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter son mandat, respectivement s'il dépassait de façon manifeste les limites de son mandat en agissant au mépris des intérêts de l'administrée, ou en mettant sa survie en péril, il argumente que le juge des référés n'est cependant pas compétent pour statuer sur, ni pour sanctionner des éventuelles fautes de gestion ordinaires.

Statuer sur une demande de remplacement basée sur des fautes de gestion impliquerait en effet une appréciation des reproches qui échapperait au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et relèverait de l'appréciation des juges du fond.

La société **SOC.2.), B.) et C.)** étant restés en défaut de justifier d'un dépassement manifeste de la mission lui confiée, violant les intérêts de l'administrée, dont la gravité exigerait son remplacement immédiat, leur demande en remplacement de l'administrateur provisoire devrait, par réformation de l'ordonnance entreprise, être déclarée non fondée.

Maître Yann BADEN demande encore à ce que, par réformation de l'ordonnance entreprise, il soit fait droit à la demande en extension de ses pouvoirs formulée en première instance.

Contrairement à ce qui serait d'usage, l'ordonnance du 3 janvier 2017 et son ordonnance interprétative du 6 octobre 2017 auraient en effet limité ses pouvoirs aux actes de gestion courante inférieurs à 500.000 euros et aurait retenu que l'autorisation du tribunal devait être recherchée pour tout autre acte sauf accord des parties, ce qui aurait fait naître dans les esprits des uns ou des autres l'impression d'une sorte de cogérance entre l'administrateur provisoire et les actionnaires.

Or il serait de principe que l'administrateur provisoire est un mandataire de justice et non un mandataire social puisqu'il n'est pas nommé par les actionnaires. Il serait seul juge de l'opportunité des décisions qu'il prend, sous peine d'engager sa responsabilité, et devrait s'intéresser et agir dans le seul intérêt de l'entité administrée, à l'exclusion des intérêts égoïstes, légitimes ou non, des actionnaires.

Ceux-ci n'auraient aucun droit de s'immiscer dans la gestion courante de la société qui serait du seul ressort de l'organe dirigeant. Le fait que celui-ci soit, en raison du blocage des organes de la société, remplacé par un administrateur provisoire ne conférerait pas un rôle plus important aux actionnaires.

La finalité de la mesure d'administration serait encore d'être efficace et d'éviter le blocage. Or la limitation de pouvoir pré-décrite enlèverait en grande partie l'efficacité à la mesure d'administration provisoire, surtout en ce qu'elle vise les actes supérieurs à 500.000 euros qui seraient les plus importants pour la survie de l'administrée. Et de citer l'exemple des factures de **SOC.4.)** bloquées en raison d'apparence de contestations sérieuses invoquées par l'un des actionnaires commanditaires.

Les retards de paiement engendrés par cette procédure d'autorisation compromettraient l'intérêt des sociétés administrées, ainsi exposées à des actions en paiement de ses créanciers, voire menacées par ceux-ci d'assignations en faillite.

De même, le recours à la procédure d'autorisation aurait retardé le refinancement bancaire de la dette de la société **SOC.3.)** de 10 mois, menaçant sa survie.

La société **SOC.2.)** ferait largement usage de ces limitations de pouvoirs pour reprocher à l'administrateur provisoire des dépassements de pouvoirs sans toutefois alléguer de préjudice, ni de violation des intérêts en résultant pour les sociétés administrées, créant ainsi des dysfonctionnements dans le chef de la société **SOC.3.) FUND.**

La limitation de pouvoir instaurée par les ordonnances des 3 janvier 2017 et 6 octobre 2017, outre qu'elle serait néfaste pour les sociétés administrées, serait encore inutile, les juridictions de référé devant en raison de l'absence de contrôle judiciaire accorder l'autorisation sollicitée dès lors qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt social qui constituerait la limitation intrinsèque d'une mesure d'administration provisoire.

Maître Yann BADEN estime qu'une telle demande en modification de sa mission ne constituait pas une demande nouvelle et pouvait valablement être introduite par voie de requête ou de note de plaidoirie.

Il demande à voir étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire de sorte que sa mission sera dorénavant une mission générale d'administrateur provisoire sans limitation de pouvoirs expresse autre que l'intérêt social des sociétés par lui administrées.

**-D'.)** se rallie aux développements de Maître Yann BADEN, de **A.)** et de la société **SOC.1.)**.

Il critique l'ordonnance entreprise en ce que le juge des référés s'est basé sur l'article 932 al 2 du NCPC, retenant que le litige constituait une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire. Seuls les articles 932 al 1<sup>er</sup> et 933 al 1<sup>er</sup> du NCPC pourraient permettre au juge des référés de toiser la présente demande en remplacement de l'administrateur provisoire, eu égard au principe de non immixtion du juge des référés dans la vie des sociétés.

Il conteste que les conditions requises par l'article 932 al 1<sup>er</sup> du NCPC soient données en l'espèce. Ainsi l'urgence ne serait pas donnée, même à supposer que les reproches invoqués contre l'administrateur provisoire soient fondés, quod non. Le remplacement de ce dernier entraînerait au contraire bien des retards et des coûts puisqu'un nouvel administrateur provisoire ne pourrait se familiariser avec sa mission qu'au terme d'un long travail.

Les reproches formulés à l'encontre de l'administrateur provisoire se heurteraient à des contestations sérieuses de la part de ce dernier.

Seules les sociétés sous administration pourraient se plaindre de la gestion de l'administrateur provisoire puisque seules elles en subiraient un préjudice, l'actionnaire n'aurait aucun droit de contrôler la gestion de ce dernier.

Par ailleurs, seule une faute flagrante pourrait justifier la révocation de l'administrateur provisoire, faute qui ne serait pas donnée en l'espèce, puisque les parties **SOC.2.)**, **B.)** et **C.)** auraient eu besoin de sept audiences en première instance pour développer leurs griefs.

Les conditions requises par l'article 933 du NCPC ne seraient pas données non plus, aucun dommage imminent pour les sociétés administrées n'ayant été allégué par les intimés, ni aucune atteinte intolérable à leurs droits.

**D’.)** se prévaut encore de la décision rendue par la Cour d’appel en date du 14 novembre 2018, qui a retenu que dans sa mission, l’administrateur provisoire remplaçant les organes de la société dispose d’un pouvoir souverain d’appréciation et que la seule limite qu’il doit respecter est celle de l’intérêt social et la seule sanction qu’il doit endosser, celle de sa responsabilité professionnelle.

La demande en récusation formulée par la note additionnelle du 10 octobre 2019 des parties intimées constituerait une demande nouvelle manifestement irrecevable. En ordre subsidiaire **D’.)** fait valoir que l’article 521 du NCPC ne serait pas applicable en l’espèce.

**-La société SOC.2.), B.) et C.)** ont versé une note de plaidoiries intitulée « synthèse des griefs à la base de la demande de remplacement de l’administrateur provisoire ». Ils y développent cinq catégories de griefs :

Les dépassements de mandat, les oppositions d’intérêts, les inactions et omissions reprochés à l’administrateur provisoire, son manque de neutralité et d’impartialité ainsi que l’inimitié capitale entre l’administrateur provisoire et la partie **SOC.2.)**.

Pour ce qui est des dépassements de mandat, ils reprochent à l’administrateur provisoire d’avoir entrepris des actes supérieurs à 500.000 euros sans autorisation, respectivement d’avoir entrepris des actes qui ne relèvent pas de la gestion courante, par exemple des actes de disposition.

Le deuxième type de dépassements de mandat tiendrait au fait que l’administrateur provisoire se serait érigé en arbitre pour trancher ou préjuger des différends entre actionnaires.

Dans ce contexte, les intimés lui reprochent d’avoir pris parti en faveur des thèses de la société **SOC.1.)** en décrétant l’existence d’une obligation de réallocation des actifs à charge de la société **SOC.3.)** FUND et en défendant ouvertement ces thèses dans un mémoire en cassation déposé dans le cadre du recours en cassation introduit par la société **SOC.1.)** en date du 19 septembre 2019 contre l’arrêt de la Cour d’appel du 10 juillet 2019. Cette prise de position n’aurait été dictée par aucune nécessité dans la mesure où l’arrêt de la Cour d’appel n’affecterait ni les intérêts ni la situation des sociétés **SOC.3.)** FUND et **SOC.3.)** MANAGEMENT.

Il est encore reproché à l’administrateur provisoire, dans le cadre du différend qui oppose les parties sur les frais de fonctionnement de la société **SOC.5.)** des années 2010 à 2013, (différend qui affecterait les marges nettes de promotion de **SOC.5.)** et donc les recettes de la société **SOC.3.)** FUND puisqu’elle en touche 75 %) qui ont fait l’objet de plusieurs plaintes pénales

et d'un redressement fiscal, de ne pas avoir posé des actes interruptifs de prescription en vue de la sanction des infractions dénoncées par la société **SOC.2.)**.

L'administrateur provisoire aurait encore dépassé sa mission en préjugant le différend des commissions de gestion et de performances redues par la société **SOC.3.) FUND** à la société **SOC.3.) MANAGEMENT**, en sollicitant un avis auprès du cabinet d'avocats MNKS pour répondre à la question comment une réallocation définitive des actifs entre compartiments pourrait se faire, en s'immisçant dans les questions relevant de l'existence même du contrat-cadre et de son exécution.

Les intimés reprochent à l'administrateur de s'être mis, dans le cadre des commissions de gestion et de performance redues par la société **SOC.3.) FUND** à la société **SOC.3.) MANAGEMENT**, dans une situation d'opposition d'intérêts, en décrétant que la société **SOC.3.) FUND** ne pouvait prétendre à aucune autre commission de gestion que le montant de 75.000 euros.

De même font ils état d'une opposition d'intérêts entre **SOC.3.) FUND** et **SOC.5.)** dont il est également administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire ferait encore preuve d'inaction, alors qu'il n'aurait pas établi pour la société **SOC.3.) FUND** le rapport annuel à mettre à disposition des investisseurs exigé par l'article 52 de la loi de 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, ni respecté les dispositions qui l'obligeraient à tenir chaque année des assemblées et à déposer les comptes annuels.

Les mêmes critiques sont formulées en ce qui concerne **SOC.3.) MANAGEMENT**.

Il se dégagerait de l'ensemble des trois catégories de griefs énumérés un quatrième, celui du manque de neutralité et d'impartialité de l'administrateur provisoire qui défendrait systématiquement les thèses de la société **SOC.1.)**.

Enfin le cinquième grief tiendrait à l'inimitié capitale née entre l'administrateur provisoire et la partie **SOC.2.)** qui constituerait *per se* une cause de remplacement.

Les intimés estiment que le remplacement de l'administrateur provisoire serait justifié au vu de ces nombreux griefs et que le juge des référés serait compétent pour statuer sur la demande.

Ils s'opposent à la suppression des limites à la mission de l'administrateur provisoire introduites par l'ordonnance de référé du 3 janvier 2017.

Cette demande introduite par simple requête, aurait, selon eux, dû faire l'objet d'une assignation.

### *Appréciation de la Cour*

Les appels relevés par exploits d'huissier de justice des 6 et 11 décembre 2019 sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délais de la loi.

### I Quant à la compétence du juge des référés pour connaître de la demande en remplacement de l'administrateur provisoire :

Pour justifier sa compétence pour statuer sur la mesure de remplacement de l'administrateur provisoire demandée par les parties **SOC.2.), B.)** et **C.)**, le juge des référés a jugé que la demande en remplacement de l'administrateur provisoire était à considérer comme difficulté d'exécution du mandat de celui-ci et qu'à ce titre elle relevait de sa compétence se basant sur la décision précitée de la Cour d'appel de Bruxelles, qui, se référant à la règle qui soumet les incidents qui peuvent surgir en matière d'expertise judiciaire au juge qui a ordonné la mesure d'exécution, a par analogie décidé que les difficultés qui peuvent survenir au cours du mandat de l'administrateur provisoire relèvent du juge des référés.

La logique conduit à donner compétence au juge des référés pour pourvoir au remplacement de l'administrateur provisoire en cas de faute ou d'empêchement, puisque c'est lui qui a désigné l'administrateur (J class. Sté Fasc.133-E no 121 cité par Yves GUYON sous Cass.10 janvier 1977 Rev.Soc.1977).

Dans le même sens il a été jugé que la décision de remplacer un administrateur appartient à la seule juridiction ayant nommé la personne en question, laquelle reste chargée de la surveillance de l'administration provisoire jusqu'à ce que celle-ci prenne fin.

C'est dès lors à bon droit que le juge des référés s'est déclaré compétent pour connaître de la demande.

La demande en remplacement ne relève cependant pas de l'article 932, alinéa 2 du NCPC, puisqu'il ne s'agit pas d'une difficulté d'exécution d'un titre au sens de cet alinéa, qui est affranchie des conditions traditionnellement applicables aux référés classiques à savoir l'urgence et l'absence de contestation sérieuse.

La notion de difficulté d'exécution s'entend en effet de tous les moyens susceptibles d'être invoqués par le débiteur pour empêcher ou arrêter l'exécution et, à l'inverse, de tous les moyens soulevés par le créancier pour s'y opposer et seulement de tels moyens. Constituent ainsi des difficultés d'exécution justifiant la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article 932 alinéa 2 du NCPC, les moyens contestant la validité du titre du créancier. Il convient d'ajouter que seules les difficultés d'ordre juridique constituent des difficultés d'exécution au sens et pour administrateur provisoire (P. Estoup, La pratique des procédures rapides, n°117 et suiv., Cour d'appel, 12 juillet 2017, P.38, 631).

En l'espèce la Cour n'est pas saisie d'un litige relatif aux difficultés d'exécution d'un titre ou d'une décision de justice, mais d'une demande en remplacement dirigée contre l'administrateur provisoire fondée sur des critiques des agissements de ce dernier dans le cadre de son mandat.

Cette demande doit être analysée dans le contexte de l'article 932 alinéa 1er du prédict Code, de sorte que l'urgence est l'une des conditions exigées pour que la demande puisse prospérer.

## II Quant au mérite de la demande en remplacement de l'administrateur provisoire :

Bien qu'aucune disposition légale ne prévoit ni n'organise le remplacement d'un administrateur provisoire, les parties qui sont intervenues dans le processus de désignation peuvent à tout moment prendre l'initiative de mettre fin à son mandat et solliciter son remplacement, si les circonstances dûment appréciées par le juge le justifient.

Il ne s'agit pas d'examiner si cet administrateur provisoire a ou non commis des manquements dans le cadre de l'exécution de sa mission, mais uniquement d'apprécier si la manière dont il s'est acquitté de celles-ci est *prima facie* à ce point critiquable au regard de l'intérêt de la société qu'elle commande son remplacement (Bruxelles 9 ème ch. 15.10 1998. RPS 1999 p 286).

Il a été jugé, que saisie d'une demande en remplacement d'un administrateur provisoire de société nommé en raison de la mésentente existant entre deux associés, la Cour d'appel qui écarte la demande et dit qu'il n'existait aucun motif d'urgence de procéder à ce remplacement, qu'aucun reproche ne pouvait être adressé à l'administrateur provisoire du fait du retard apporté par les actionnaires à administrateur provisoireprobatation des comptes et que les juges du fond n'avaient été saisis d'aucun grief à son encontre, ni d'aucune expertise de gestion (C.Cass Com 10.1 1977 p 133).

Dans le même sens, une décision a retenu qu'une demande tendant au remplacement d'un administrateur provisoire peut être écartée et il n'y a pas lieu à référé, lorsqu'il n'existe aucun motif d'urgence de procéder à ce remplacement, qu'aucun reproche ne peut être retenu contre cet administrateur provisoire (Com.23 juillet 1968, no 67-12.646 P.38).

La désignation d'un administrateur provisoire intervient souvent dans un climat social perturbé par les litiges entre associés. Ceux-ci ont tendance à considérer l'administrateur provisoire comme un obstacle à leur initiative et risquent par conséquent de critiquer toutes ses décisions. Il faut donc protéger cet administrateur de justice contre les demandes présentées ab irato (cf Yves Guyon sous cass-10.01.1977 Rev.soc.1977 page 21).

Dans son ordonnance du 28 novembre 2019, le juge des référés a écarté divers griefs, avant de retenir que l'administrateur aurait manifestement outrepassé ses pouvoirs et n'aurait pas agi dans l'intérêt de l'administrée **SOC.3.)** FUND, en dépensant quelques 370.000 euros auprès d'un cabinet juridique de la place pour obtenir des avis juridiques sur la question de la réallocation des actifs immobiliers entre les différents fonds, ce à une période où les effets du jugement du 22 février 2016 ayant ordonné la réallocation des actifs du compartiment commun vers les différents autres compartiments avaient déjà été suspendus.

Les intimés **SOC.2.)** et **B.)** ayant réitéré en appel l'ensemble des griefs invoqués en première instance pour justifier leur demande de remplacement, il y a lieu de les examiner.

Quant aux griefs repris aux pages 1 à 4 de la note de plaidoirie des intimés :

La Cour constate que les très nombreux griefs soulevés à l'appui de la demande en remplacement s'étendent sur toute la période de l'administration provisoire (les premiers au 16 mars 2017, les derniers en août 2019.)

La société **SOC.1.)** et **A.)** ont donné à considérer qu'il résultait de cette multitude de griefs invoqués, qu'aucun d'eux n'était assez flagrant pour justifier le remplacement.

Par ailleurs, ils ont souligné que l'assignation initiale ayant saisi le juge des référés visait des faits antérieurs aux renouvellements du mandat de Maître BADEN intervenus en date des 3 janvier et 21 décembre 2018, et ont fait plaider qu'une demande de remplacement ne pourrait reposer que sur des faits qui auraient été inconnus des parties au moment de la nomination ou du renouvellement de l'administrateur provisoire.

La Cour constate que les deux ordonnances de référé des 3 janvier et 21 décembre 2018, ayant renouvelé le mandat de l'administrateur provisoire, à sa demande, ne font état d'aucune opposition, ni même d'aucune réserve formulées par les intimés quant à ce renouvellement. L'ordonnance du 3 janvier 2018 mentionne simplement un désaccord des parties en ce qui concerne la durée du renouvellement du mandat. Quant à l'ordonnance du 21 décembre 2018, elle retient que conformément à l'accord entre parties et pour des raisons purement « techniques » il y avait lieu de prolonger le mandat de Maître BADEN jusqu'au 3 janvier 2019, sans faire état de l'assignation en remplacement de administrateur provisoire qui date du 18 juillet 2018.

Ce n'est que dans l'ordonnance du 5 avril 2019, statuant sur une nouvelle demande de prolongation du mandat de l'administrateur provisoire, qu'on trouve mention des réserves exprimées par les parties **SOC.2.), B.)** et **C.)** eu égard aux griefs articulés contre lui dans le cadre de la demande en remplacement.

Or il ressort de la note de synthèse versée en cause par les intimés que la majorité des dépassements de mandat reprochés à l'administrateur sont antérieurs aux renouvellements du mandat de l'administrateur provisoire par le juge des référés.

Les intimés n'ont à aucun moment soutenu ne pas avoir été informés de ces dépassements avant que le juge des référés ne statue sur le renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire.

Bien au contraire, si dans la demande en remplacement formulée dans l'exploit d'assignation du 18 juillet 2018, **SOC.2.)** et **B.)** ont repris les reproches liés aux dépassements de pouvoir à l'appui de leur demande, ils ne se sont pas formellement opposés au renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire et n'ont pas fait état de ces faits qui justifiaient

selon eux son remplacement, ni même n'ont formulé de réserves à cet égard lors de l'examen de la demande de renouvellement.

Il est admis que l'ordonnance de référé est revêtue de l'autorité de chose jugée au référé. Dès lors si les circonstances n'évoluent pas, le juge des référés reste tenu par la décision initiale et ne peut en méconnaître l'autorité de chose jugée au provisoire.

Ce n'est qu'en cas de circonstances nouvelles que le juge des référés peut modifier ou rapporter la mesure.

L'autorité de chose jugée attachée aux ordonnances de renouvellement de l'administrateur provisoire ne peut être remise en cause que lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice. Etant précisé qu'il doit s'agir de la survenance de faits nouveaux et non d'une nouvelle preuve des mêmes faits. Il ne peut s'agir que de circonstances de fait ou de droit, postérieures à la décision rendue.

La Cour ne tiendra dès lors compte dans l'examen du bien-fondé de la demande que des agissements de l'administrateur provisoire postérieurs à la décision de renouvellement du mandat lui conféré intervenue en date du 21 décembre 2018.

Dans la mesure où les frais exposés en relation avec les avis juridiques sollicités auprès du cabinet MNKS sont antérieurs au renouvellement de mandat de l'administrateur provisoire (puisqu'elles s'étendent de janvier 2017 à juillet 2018), ils ne peuvent être invoqués à l'administrateur provisoire de la demande de remplacement, abstraction faite qu'en tout état de cause ils ne justifient pas le remplacement du fait même que l'administrateur provisoire est autorisé par l'ordonnance de nomination à recourir aux avis de tiers qui lui sont utiles pour accomplir sa mission. La question de la réallocation des actifs figurant dans les compartiments communs constituant la pierre d'achoppement des litiges entre associés, il est légitime que l'administrateur provisoire ait entendu s'adjoindre le concours des avocats habituels de la société **SOC.3.)** FUND pour l'aider dans l'analyse d'un contrat qu'il lui incomberait le cas échéant d'appliquer en tant que représentant de la société, ces frais ayant été exposés avant la décision de la Cour d'appel statuant sur le jugement rendu en matière commerciale par le tribunal d'arrondissement en date du 22 février 2016.

Abstraction faite de l'autorité de chose jugée attachée à la prédite ordonnance, la Cour constate encore que le fait même que, malgré les nombreux dépassements de mandat reprochés à l'administrateur provisoire, les intimés ne se soient pas opposés avec véhémence à son renouvellement établit que les faits lui reprochés ne constituaient pas des violations

flagrantes et manifestes de ses fonctions qui auraient mis en péril les intérêts des entités sous administration et rendu son renouvellement injustifiable.

Les intimés sont d'ailleurs restés en défaut de justifier voire d'alléguer en quoi les agissements énumérés à l'appui de leur demande auraient mis en péril les intérêts de ces entités, où leur auraient porté préjudice.

La Cour relève qu'au demeurant les intimés n'ont entrepris aucune action au fond contre les actes conclus en dépassement de pouvoir, ni aucune action en responsabilité contre l'administrateur provisoire.

Pour l'ensemble de ces raisons la Cour fera abstraction des griefs énoncés en pages 1 à 4 de la note de synthèse.

L'examen des griefs se fera en fonction de catégories reprise à la note de plaidoiries des intimés.

A) Les dépassements de pouvoirs reprochés à l'administrateur provisoire

Seuls restent donc à examiner dans la catégorie dépassements de pouvoirs, la signature des contrats de refinancements avec les banquiers **BQUE.1.)** et **BQUE.2.)** en date du 2 février 2019, les virements faits au profit de Messieurs **F.)** et **E.)** pour un total de 250.000 euros et les actes notariés de constat de vente signés le 8 août 2019.

**1) Quant aux contrats de refinancement signés avec la BQUE.1.) et la BQUE.2.).**

**B.)** et la société **SOC.2.)** font valoir que ces contrats comporteraient des engagements additionnels (augmentation de la quote-part de remboursement terrain à 30 % et l'engagement formel d'accorder à première demande des garanties hypothécaires additionnelles) dispositions qui n'étaient pas contenues dans les « term sheets » des 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2017 et qui ne seraient dès lors pas couverts par l'autorisation judiciaire donnée par la Cour d'appel dans son arrêt du 14 novembre 2018.

Il résulte de la motivation de l'arrêt du 14 novembre 2018, que le mandataire de l'administrateur provisoire avait bien précisé dans ses plaidoiries que la demande en autorisation judiciaire a été formulée selon les offres pour circonscrire l'idée sous-jacente au refinancement mais pas en

application des « term sheets », qui ont simplement constitué un document de travail pour lui permettre d'organiser le travail à accomplir dans le cadre de sa mission et que sa demande ne visait pas à être autorisé à ratifier un contrat, mais à procéder à un refinancement des crédits échus.

Après avoir considéré que la mesure sollicitée entrerait dans la mission conférée à administrateur provisoire en tant que mesure conservatoire permettant d'assurer la survie de la société **SOC.3.)** FUND et que la question de l'opportunité de la mesure sollicitée serait le cas échéant sanctionnée par la mise en œuvre de la responsabilité de l'administrateur provisoire, la Cour a autorisé l'administrateur provisoire à conclure avec la **BQUE.1.)** et la **BQUE.2.)** l'opération de refinancement telle que décrite aux « term sheets » des 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2017.

Cette décision qui autorise l'administrateur provisoire à recourir à la mesure de refinancement proposée et écarte ainsi implicitement la solution alternative proposée par la société **SOC.2.), B.)** et **C.)** consistant dans la vente de divers actifs immobiliers de la société **SOC.3.)** FUND à la société **SOC.6.)** S.A., n'a nullement subordonné l'autorisation donnée au respect des conditions renseignées dans les « term sheet » joints à la demande. Les conditions posées par les banques plus d'un an avant la décision d'appel ont forcément été renégociées par ces dernières au vu du laps de temps écoulé depuis le défaut de remboursement, de sorte que les « term sheets » versés ne pouvaient être considérés comme figés.

Le juge saisi n'aurait d'ailleurs pas pu se prononcer sur les conditions négociées avec les banques, dans la mesure où le rôle du juge n'est pas d'apprécier la qualité des décisions de l'administrateur provisoire, mais d'apprécier si elles sont non conformes au droit. C'est leur légalité qui est en cause et non leur opportunité (cf le juge des référés et les mandataires de justice dans les sociétés in bonis Revue des sociétés 1998 p 247 et suivantes).

Ce grief est partant à écarter.

**2) Quant aux virements faits en date du 21 janvier 2019 au profit de Messieurs E.) et F.) pour un total de 250.000 euros** à titre de tantième pour leur prétendue participation dans un comité consultatif pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

**B.)** et la société **SOC.2.)** contestent ces virements en faisant valoir que ce comité consultatif n'aurait plus eu aucune activité depuis 2013. Ils invoquent à l'appui un courrier de deux administrateurs ayant siégé dans lesdits comités en représentation des banques prêteuses.

L'administrateur provisoire a expliqué à l'audience, que ce comité avait été mis en place avant sa nomination et que la rémunération des personnes y siégeant avait été fixée par l'ensemble des parties concernées à 25.000 euros par an.

Certains membres auraient démissionné de ce comité, d'autres, dont Messieurs **F.)** et **E.)** auraient continué à y travailler après 2014. La rémunération pour l'exercice de 2014 aurait été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires et il n'aurait fait que payer à chacun des administrateurs ayant continué à travailler, le montant de 25.000 euros fixé avant sa nomination, soit pour les trois années 2014, 2015 et 2016, le montant de 75.000 euros chacun. Ce comité ayant continué à assister l'administrateur provisoire pour les années suivantes, la même rémunération leur a été payée pour les années 2017 à 2019. Il s'agirait dès lors d'un acte de gestion courante.

Les explications de l'administrateur provisoire n'ayant pas été contredites par le mandataire des intimés, ce grief laisse d'être établi.

**3) Quant aux actes de constat de vente signés par l'administrateur provisoire en août 2019 pour les terrains localisés à la (...) au profit de la société SOC.7.) pour un montant total de 48.558.295,10 euros.**

Les intimés reprochent à l'administrateur provisoire d'avoir procédé à la signature desdits actes sans autorisation judiciaire nonobstant le fait que l'ordonnance du 6 octobre 2017 aurait retenu que l'administrateur provisoire devait demander une autorisation au juge des référés, à défaut d'accord des parties pour les actes qui n'étaient que la formalisation des engagements pris par **SOC.3.)**.

L'ordonnance de référé du 6 octobre 2017 a retenu que pour un acte décidé par la société **SOC.3.)** avant la prise de fonction de l'administrateur provisoire, il faut en principe une autorisation spéciale quelle que soit la valeur de l'acte, sauf s'il existe un accord entre parties.

Il résulte des pièces en versées en cause, que lors des constats de vente des 8 actes dressés par le notaire Frank Molitor en date du 8 août 2019, le notaire a constaté que la société **SOC.7.) S.A. SICAV** n'a fait qu'exercer, suivant lettre recommandée du 1<sup>er</sup> août 2019, l'option d'achat au prix, clauses et conditions y visées, le promettant ayant été définitivement et irrémédiablement lié depuis le 13 avril 2005 et les conditions respectivement modalités de calcul du prix ayant été définitivement fixées et surtout acceptées par le promettant.

La promesse de vente valant vente aux termes de l'article 1589 du Code civil dès lors qu'il y a consentement sur la chose et sur le prix, lesdits contrats, matérialisés par les promesses de vente du 13 avril 2005 ont donc été conclus avant l'entrée en fonction de l'administrateur provisoire, qui n'a fait qu'assister à la passation des actes authentiques destinés à rendre la vente opposable aux tiers.

Aucune autorisation n'était dès lors requise, dès lors que l'acte n'était pas seulement décidé mais conclu bien avant la désignation d'un administrateur provisoire.

Ce grief n'est partant pas sérieux.

B) Quant aux griefs liés au fait que l'administrateur provisoire se serait érigé en arbitre pour trancher ou préjuger des différents entre actionnaires.

La Cour précise d'emblée que dans ce contexte, elle limitera son examen aux fautes reprochées à l'administrateur provisoire dans le cadre de la gestion des entités **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT**, les griefs liés à l'exercice par Maître Yann BADEN de ses fonctions d'administrateur provisoire de la société **SOC.5.)** énoncés à la page 5 de la note de synthèse seront examinés dans le contexte de la demande en remplacement de Maître BADEN en sa qualité d'administrateur provisoire de la société **SOC.5.)**.

Restent donc à examiner :

**1) Le différend lié aux commissions de gestion et de performance** redues à la société **SOC.3.) MANAGEMENT** par la société **SOC.3.) FUND**.

**B.)** et la société **SOC.2.)** reprochent à l'administrateur provisoire de s'être mis dans une situation d'opposition d'intérêt en affirmant dans son courrier du 28 mai 2017 que la société **SOC.3.) MANAGEMENT** ne pourrait prétendre à aucune commission de gestion autre que le montant de 75.000 euros et à aucune commission de performance alors que ces commissions seraient expressément prévues à son profit.

Interrogé sur ce point à l'audience, l'administrateur provisoire a fait valoir qu'il n'a fait que continuer la pratique antérieure à sa nomination en matière de commission de gestion. A défaut d'accord entre les associés sur le montant de ces commissions, celles-ci n'auraient jamais été payées avant

sa nomination, à l'exception d'un montant forfaitaire de 75.000 euros correspondant aux frais.

Par courrier du 10 septembre 2018, l'administrateur provisoire aurait sans succès invité le mandataire des intimés à verser les documents établissant l'accord des parties sur le montant de la commission à payer.

Au vu des explications satisfaisantes de l'administrateur provisoire, non contredites à l'audience par le mandataire des intimés, ce grief laisse d'être fondé.

## **2) L'immixtion dans le contentieux de la réallocation reprochée à administrateur provisoire dans le contexte du recours en cassation.**

Les intimés font valoir dans ce contexte, que d'une part administrateur provisoire aurait pris l'initiative de faire, par requête unilatérale du 2 mars 2018, suspendre la résiliation unilatérale du contrat-cadre notifiée par la société **SOC.2.)** en date du 10 janvier 2018.

L'ordonnance contradictoire de rétractation du 8 janvier 2019, aurait retenu que le simple fait que Maître Yann BADEN soit l'administrateur provisoire de la société **SOC.3.) FUND** ne lui permettait pas de s'immiscer dans les questions relevant de l'existence même du contrat-cadre.

Il résulte de la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel du 10 juillet 2019 ayant statué sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de rétractation du 9 janvier 2019, que Maître Yann BADEN et la société **SOC.3.) FUND** avaient demandé la suspension des effets de la résiliation unilatérale du contrat-cadre notifiée par la société **SOC.2.)** en date du 10 janvier 2018 jusqu'à ce que qu'un arrêt au fond soit rendu par la Cour d'appel sur la question de la réallocation des actifs, au motif qu'ils se trouveraient dans une situation périlleuse dès lors qu'ils seraient chargés de conserver la situation de la société jusqu'à cette décision de justice. La décision unilatérale d'un juge des référés faisant droit à la demande de suspension a été rétractée par l'ordonnance contradictoire du 9 janvier 2019, qui avait effectivement dénié toute qualité à agir à l'administrateur provisoire et estimé que le recours à l'article 66 du NCPC n'était pas justifié.

Si la Cour a confirmé la décision du juge des référés du 9 janvier 2019 en considérant que l'administrateur provisoire n'avait pas justifié de la nécessité de recourir à l'article 66 plutôt que de procéder par voie de référé extraordinaire, elle a cependant retenu après avoir relevé que le contrat-cadre constituait une convention tripartite entre les sociétés **SOC.2.)**, **SOC.1.)** et **SOC.3.) FUND** et que Maître Yann BADEN avait été nommé

administrateur provisoire de la société **SOC.3.) FUND** avec la mission de gérer et administrer ladite société, étant précisé qu'il ne devait rien entreprendre qui serait incompatible ou contraire au jugement du 22 février 2016, qu'il avait qualité à intervenir au litige pour représenter l'une des parties visées par l'article 15 du contrat-cadre, réformant sur ce point l'ordonnance du 9 janvier 2019 actuellement invoquée par les intimés.

L'administrateur provisoire n'ayant fait que se conformer à la mission qui lui a été impartie par le juge des référés lors de sa nomination, aucun grief ne saurait lui être fait d'avoir tenté de maintenir la situation en l'état jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu sur la question de la réallocation des actifs du compartiment commun.

### **3) Les oppositions d'intérêts alléguées entre SOC.3.) FUND et SOC.3.) MANAGEMENT**

C'est à bon droit que tant l'administrateur provisoire que la société **SOC.1.) et A.)** font valoir que c'est en pleine connaissance des liens unissant les trois sociétés et de la circonstance que ces liens ne présentaient aucun risque de conflits d'intérêt que toutes les parties en cause ont accepté la nomination de la même personne comme administrateur provisoire des trois entités **SOC.3.) FUND, SOC.3.) MANAGEMENT SERVICE, et SOC.5.)**, ce qui est encore logique eu égard au fait que l'administrateur provisoire ne fait que poursuivre la gestion des trois entités de la façon dont elle était auparavant assurée par les administrateurs respectifs, sans qu'à l'époque personne n'y trouve à redire au vu de la synergie existant entre elles et de l'intérêt de groupe qui avait guidé l'administration des entités concernées depuis leur création, respectivement intégration dans le groupe.

#### **C) Quant aux inactions et omissions reprochées à administrateur provisoire :**

##### **1) le défaut de rechercher une solution au conflit entre actionnaires reproché à l'administrateur provisoire**

**B.)** et la société **SOC.2.)** reprochent à administrateur provisoire de n'avoir pas de façon proactive et constructive entrepris des démarches, initiatives ou négociations entre parties pour solutionner le problème de la gouvernance.

L'administrateur provisoire réplique qu'il a bien essayé de trouver une solution aux problèmes de gouvernance notamment en proposant de

remplacer **SOC.3.) MANAGEMENT** ainsi que l'administration centrale par des entités neutres ou en proposant une médiation.

Or ce serait justement en raison de l'attitude des intimés qui ne souhaitaient pas donner suite à ces propositions ni collaborer en vue de la recherche d'une solution que ces initiatives n'ont pas abouti.

Au vu de ces explications, corroborées par les pièces versées, ce grief est à rejeter.

## **2) le défaut de rechercher un nouveau réviseur d'entreprise**

En ce qui concerne le reproche fait à l'administrateur provisoire de ne pas avoir proposé un nouveau réviseur d'entreprise aux associés, **B.)** et **SOC.2.)** ne souhaitant plus continuer avec **SOC.4.)**, administrateur provisoire se prévaut des termes de l'ordonnance de référé du 3 janvier 2017 qui préciseraient qu'il ne pouvait se substituer aux actionnaires du FONDS pour la nomination d'un nouveau réviseur et qu'il ne pouvait trancher sur ce point un différend soumis aux juges du fond. Or une procédure serait pendante devant la quinzième chambre du tribunal d'arrondissement, aux fins de voir nommer un administrateur ad hoc pour procéder à la nomination d'un nouveau réviseur.

La lecture de l'ordonnance du 3 janvier 2017 confirme cette explication, ladite ordonnance ayant en effet, sur demande de la société **SOC.2.)**, d'**B.)** et de **C.)**, précisé que la nomination du réviseur d'entreprise au sein d'un fonds d'investissement relève de la compétence exclusive des actionnaires du fonds, de sorte que l'administrateur provisoire ne saurait se prononcer sur le renouvellement ou la nomination d'un réviseur d'entreprise.

Les intimés sont donc malvenus de formuler ce grief contre l'administrateur provisoire.

## **3) Le défaut d'établissement des comptes annuels, l'omission de les soumettre dans le délai légal à l'assemblée générale des actionnaires et la non-tenue des assemblées générales.**

L'administrateur provisoire souligne encore que, sur demande expresse du mandataire de la société **SOC.2.)** et d'**B.)**, l'ordonnance de référé du 3 janvier 2017 a exclu la présentation et l'approbation des comptes de sa mission, ce qui résulte effectivement des termes de ladite ordonnance.

Il a précisé que les déclarations fiscales étant déposées dans les délais, le projet de compte de la société **SOC.3.) FUND** a été soumis aux actionnaires en date du 7 juillet 2017 et Maître KLEYR aurait par courrier du 27 octobre 2017 fait valoir qu'au vu de sa mission limitée, il n'appartiendrait pas à l'administrateur provisoire de préparer les comptes de la société **SOC.3.) FUND**.

Les comptes pour les exercices 2016 et 2017 seraient finalisés, mais l'administration centrale du Fonds (...) (anciennement (...)) refuseraient de passer une inscription comptable, sous prétexte de la limitation des pouvoirs de l'administrateur provisoire aux actes d'une valeur inférieure à 500.000 euros.

Pour **SOC.3.) MANAGEMENT** les comptes de 2015 auraient été soumis à Maître KLEYR qui s'en serait emparé pour critiquer l'absence de commission de gestion et de performance payées par la société **SOC.3.) FUND**.

Pour les exercices subséquents, la préparation des comptes serait en cours.

Au vu des termes de l'ordonnance de référé du 3 janvier 2017 et de l'attitude peu coopérative des intimés, il ne saurait être fait grief à l'administrateur provisoire de ne pas avoir déposé les comptes dans les délais légaux.

En présence des positions divergentes des deux actionnaires, l'administrateur provisoire fait encore valoir à juste titre en ce qui concerne le grief tiré de l'absence de tenues d'assemblées générales, que tant l'établissement des comptes que leur approbation par les actionnaires seraient un exercice inutile.

Les intimés n'ont pas contesté les affirmations de l'administrateur provisoire suivant lesquelles il a fourni aux actionnaires, respectivement aux administrateurs dessaisis, un accès complet à la comptabilité du Fonds de sorte qu'aucun manque de transparence en ce qui concerne la situation des sociétés sous administration ne saurait lui être reproché.

#### **D) Quant au manque de neutralité et d'impartialité reproché à administrateur provisoire**

A l'appui de leur accusation de partialité de administrateur provisoire, les intimés invoquent plusieurs éléments.

En ce qui concerne la procédure de référé introduite sur base de l'article 66 par l'administrateur provisoire, la Cour renvoie à ses développements fait supra, dont il résulte que dans la mesure où l'administrateur provisoire était chargé, en sa qualité de représentant du FONDS **SOC.3.)** partie au contrat-cadre, d'exécuter les obligations qui découleraient pour ce dernier d'une éventuelle confirmation du jugement du tribunal d'arrondissement du 22 février 2016, il était en droit, pour préserver la situation en attendant l'arrêt de la Cour d'appel sur cette question, de prendre les mesures qu'il jugeait utiles pour la bonne exécution de la mission lui conférée par l'ordonnance de référé du 3 janvier 2017. Cette attitude ne saurait partant s'analyser en un manque d'impartialité.

De même en ce qui concerne le recours aux avis du cabinet d'avocats MNKS, la Cour renvoie à ses développements antérieurs sur ce point, dont il résulte que les avis sollicités étaient destinés à permettre à l'administrateur provisoire de l'éclairer sur les antagonismes entre parties et de le mettre en mesure, pour le cas où le jugement du 22 février 2016 était confirmé, de procéder à la réallocation des actifs contestée par les intimés.

Pour ce qui est de la position de l'administrateur provisoire dans le contentieux de la réallocation lors des procédures d'appel ainsi que dans le cadre du recours en cassation introduit contre l'arrêt de la Cour d'appel, les intimés reprochent à l'administrateur provisoire de s'être approprié les thèses de **SOC.1.)** sans aucune nécessité et surtout contre l'intérêt social d'**SOC.3.)** FUND, puisqu'il aurait plaidé pour la survie du contrat-cadre.

Les extraits de note de plaidoiries de l'administrateur provisoire versées en pièce no. 210 par Maître KLEYR renseignent en effet que l'administrateur provisoire s'est de façon approfondie exprimé sur les circonstances de la modification de l'article 8 du contrat-cadre et également sur la question de la parité de financement prévue à l'article 5.1.4 dudit contrat.

Les intimés relèvent, à juste titre, qu'il n'appartient pas à un administrateur provisoire nommé en janvier 2017 de spéculer sur l'intention des parties lors de sa signature du contrat-cadre en 2010, ni sur le champ d'application, respectivement l'assiette d'une clause de remise à parité financière, ce après qu'il ait lui-même reconnu que l'entité qu'il représente (**SOC.3.)** FUND) est totalement étrangère à cette obligation de remise à parité.

Il aurait en effet appartenu à l'administrateur provisoire de se tenir en retrait des plaidoiries des parties sur le contrat-cadre, et selon la solution à intervenir, soit de procéder à la réallocation des actifs pour le cas où le jugement de première instance était confirmé, soit de ne rien faire si le

jugement était infirmé et que les actifs restaient dans le compartiment commun.

En exprimant ses idées sur les questions soumises à la Cour d'appel, administrateur provisoire a clairement manqué à son devoir de réserve.

De même dans la cadre des plaidoiries sur la procédure de dissolution d'**SOC.3.) FUND** et d'**SOC.3.) MANAGEMENT** introduite par les intimés, les intimés reprochent à bon droit à l'administrateur provisoire d'avoir souligné, inutilement, que la majorité du risque ainsi que la plus grande partie des dégâts financiers résultant d'une liquidation prématurée du Fonds se cristalliseraient le cas échéant dans le patrimoine de **SOC.1.)**.

**E) Quant au grief tiré de l'inimitié capitale qui serait née entre l'administrateur provisoire et la société SOC.2.)**

Les intimés font valoir que serait apparu en cours de procédure un nouveau grief tenant à l'inimitié capitale née entre administrateur provisoire d'une part et les parties **B.)** et la société **SOC.2.)** d'autre part.

Cette inimitié serait caractérisée par les agressions et injures écrites à l'égard de la société **SOC.2.)** et d'**B.)** et de leurs litis-mandataires Maîtres KLEYR et KINSCH. Ils invoquent pour preuve la note de plaidoirie de l'administrateur provisoire du 25 mars 2019.

La société **SOC.1.)** soulève l'irrecevabilité de cette demande, faisant valoir qu'il s'agirait d'une demande nouvelle non comprise dans les demandes initiales.

Il ne s'agit cependant pas d'une demande nouvelle, mais d'un nouvel argument invoqué à l'appui de la demande en remplacement de l'administrateur provisoire, de sorte que le moyen d'irrecevabilité soulevé est à écarter.

A titre de comparaison, il est intéressant de relever que la jurisprudence est sourcilleuse pour admettre l'inimitié capitale entre un juge et l'une des parties. Il peut être facile de reprocher au juge son aversion lorsque la décision rendue ne convient pas à l'une des parties. Pour cela la jurisprudence retient que l'animosité doit être particulièrement circonstanciée.

Ainsi le fait qu'un avocat puisse connaître des différends à maintes reprises avec le conseil de l'ordre n'entache pas nécessairement cet organe de partialité (Cass. civ.4.1.2006 no 04.11.921 Bull.civ. II no 7).

Par ailleurs l'inimitié ne peut être invoquée qu'entre partie et juge et non entre juge et avocat d'une des parties (Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 septembre 2005 no 03-18-862 Bull.civ. II no 215).

La question d'apprécier s'il y a inimitié notoire entre l'une des parties et le technicien est une question de fait et de preuve, dont la Cour de cassation estime qu'elle relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Cass.civ.4 octobre 2000 no 97-14-971.NP).

Pour établir l'inimitié alléguée, **B.)** et la société **SOC.2.)** se réfèrent aux « agressions et injures écrites » à l'égard d'**B.)** et de leurs litis-mandataires intégrées dans la note de plaidoirie du 25 mars 2019, soulignant que le fait que l'administrateur provisoire ait ensuite retiré ces injures de sa note de plaidoirie ne changerait en rien l'animosité exprimée.

L'examen de la note de plaidoirie versée par l'administrateur provisoire dans le présent litige en première instance ne peut cependant, de l'avis de la Cour, documenter une inimitié capitale contre la partie **SOC.2.)**, les remarques faites en ce qui concerne son mandataire, respectivement le mandataire de **C.)**, ne pouvant, aux termes de la jurisprudence précitée, être prises en considération dans ce contexte.

Tout au plus cette note de plaidoirie traduit-elle une certaine lassitude, voire exaspération de l'administrateur provisoire devant les attaques incessantes dont il est l'objet de la part de la partie **SOC.2.)** et devant les griefs accumulés contre lui depuis son entrée en fonction par la partie **SOC.2.)**, dont certains manifestement injustifiés dans la mesure où on lui reproche notamment de n'avoir pas procédé à des tâches qui ont été spécifiquement exclues de sa mission par l'ordonnance de référé du 3 janvier 2017 à la demande expresse de la partie même qui lui reproche actuellement leur inexécution.

Dans la mesure où ces critiques ne s'accompagnent pas d'affirmations d'atteintes à l'intérêt social des entités sous administration provisoire en résultant, ni d'une remise en cause au fond des actes ou initiatives prises par l'administrateur provisoire, elles peuvent être perçues par ce dernier comme des chicanes et de freins à l'exercice de sa mission.

Les relations entre l'administrateur provisoire et les parties en cause, en l'occurrence les deux actionnaires des sociétés sous administration provisoire n'influent en rien sur l'exercice de sa mission, alors qu'il lui incombe de prendre ses décisions dans le seul intérêt des entités sous administration provisoire et non en faveur de tel ou tel actionnaire.

Il n'a pas été contesté en cause que depuis trois ans, l'administrateur provisoire s'est acquitté de la tâche complexe de gérer les entités **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** en respectant une complète transparence à l'égard des associés et avec un certain succès, puisque les résultats de sa gestion ne sont pas remis en cause par les intimés.

Dans ces circonstances, la Cour estime que nonobstant le fait qu'il ne s'est pas dans le cadre du procès en appel contre le jugement du tribunal de commerce tenu à la réserve qui doit être la sienne, en ce qui concerne la question de la réallocation des actifs sollicitée par la société **SOC.1.) et A.)**, aussi longtemps que cette question n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, il ne semble pas opportun d'ordonner son remplacement pour ce seul motif, lorsqu'il apparaît que cet administrateur provisoire a acquis, par la gestion assurée depuis trois ans, une connaissance des deux sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT** sous administration provisoire à laquelle un nouvel administrateur provisoire ne pourrait accéder qu'au terme d'un travail nécessairement long et coûteux. Il ne peut être considéré comme étant dans l'intérêt des sociétés concernées d'ordonner une mesure ayant de pareilles implications (cf en ce sens l'arrêt de la Cour d'appel no 6790 du 15 octobre 1998 R.P.S. p286, p 292).

La décision de remplacer ou non l'administrateur provisoire doit en effet se faire eu égard essentiellement de l'intérêt de la société :

*L'arrêt précité retient en effet à juste titre : « Il importe de relever que dans le cadre du présent litige qui n'a pas pour objet la mise en cause, au fond de la responsabilité d'G.), il ne s'agit pas d'examiner si ce dernier a ou non commis des manquements dans le cadre de l'exécution de ses missions, mais d'apprécier si la manière dont il s'est acquitté de celles-ci est, prima facie, à ce point critiquable qu'elle commande son remplacement, cette question devant être résolue au regard essentiellement de l'intérêt de la société ».*

Au vu de l'ensemble de ces considérations, la demande en remplacement de l'administrateur provisoire Maître Yann BADEN est, par réformation de l'ordonnance entreprise, à rejeter.

Le mandat de l'administrateur provisoire étant venu à échéance en date du 29 novembre 2019 il y a lieu de faire droit à la demande en renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire formulée par les appelants.

III) Quant à la demande en nomination d'un autre administrateur pour l'une des entités sous administration, respectivement de désignation d'un coadministrateur

Au vu des développements relatifs à l'absence de conflit d'intérêts entre les deux sociétés sous administration provisoire **SOC.3.)** FUND et **SOC.3.)** MANAGEMENT SERVICES, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en nomination d'un autre administrateur provisoire pour l'une des deux entités.

Les intimés n'ayant par ailleurs justifié d'aucune circonstance nouvelle qui justifierait que l'administrateur provisoire se voit adjoindre un coadministrateur dans la gestion des entités **SOC.3.)** FUND et **SOC.3.)** MANAGEMENT SERVICES, l'ordonnance entreprise est à confirmer en ce qu'elle a retenu que cette demande se heurtait à l'autorité de chose jugée au provisoire de l'ordonnance de référé du 3 janvier 2017.

L'ordonnance du 28 novembre 2019 n'ayant pas été entreprise en ce qu'elle a aligné la durée du mandat de l'administrateur sur la durée de la procédure de dissolution judiciaire, la Cour n'est pas saisie de ce point spécifique de l'ordonnance entreprise.

IV) Quant à la demande en extension de la mission de l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de la procédure de première instance, l'administrateur provisoire avait formulé une demande reconventionnelle pour voir étendre sa mission, respectivement pour voir supprimer la limitation tenant à la nécessité d'une autorisation judiciaire pour tout acte de gestion / d'administration courante d'une valeur supérieure à 500.000 euros.

Les intimés ont conclu à l'irrecevabilité de cette demande, qui aurait selon eux dû faire l'objet d'une assignation en justice.

Il est cependant admis qu'il doit être permis tant aux parties à l'instance ayant donné lieu à sa désignation qu'à l'administrateur provisoire lui-même de revenir devant le juge l'ayant nommé pour voir toiser les difficultés surgies au cours de l'existence de son mandat judiciaire. Il s'ensuit que le juge des référés peut notamment être valablement saisi par simple courrier (TAL réf. 12/2017 du 11 janvier 2017 no 176227). En l'espèce, l'administrateur provisoire a valablement formulé sa demande par voie de demande reconventionnelle à la demande principale en remplacement dirigée contre lui.

Par ailleurs l'administrateur provisoire justifie de circonstances nouvelles par rapport aux ordonnances des 3 janvier et 6 octobre 2017, dans la mesure où les difficultés concrètes rencontrées au cours de son mandat ont révélé que l'exigence d'une autorisation pour les actes supérieurs à 500.000 euros était source continue de procès et de retards de paiement, donnant l'occasion aux parties de s'immiscer dans la gestion courante des entités concernées, voire de la bloquer.

Il résulte de la motivation de l'ordonnance du 3 janvier 2017 ayant nommé Maître Yann BADEN aux fonctions d'administrateur provisoire de la société **SOC.3.) FUND**, que les parties s'étaient entendues sur le fait que l'objet social d'**SOC.3.) FUND** consistant à acquérir et à détenir des actifs immobiliers et d'en confier la mise en valeur à des sociétés de promotion immobilière, les cessions de quotes-parts de terrains qui se font conjointement avec la vente d'appartements ou d'autres unités de logement en futur état d'achèvement faisaient partie de l'activité courante de la société **SOC.3.) FUND** et que l'administrateur provisoire devait pouvoir réaliser ces cessions à titre d'actes courants de gestion, tout comme le paiement des frais courants des différents prestataires pouvant intervenir dans la mise en valeur des biens immobiliers .

Comme les actes de disposition ne rentrent en principe pas dans la mission d'un administrateur provisoire, le juge des référés avait sur proposition d'**B.), C.)** et de la société **SOC.2.)** instauré une limite fixée à 500.000 euros au-delà de laquelle l'administrateur provisoire devait solliciter une autorisation en justice.

Dans le dispositif de son ordonnance, le juge des référés avait indiqué que la mission de l'administrateur provisoire consistait notamment à « gérer et administrer **SOC.3.) FUND SCA, SICAV-FIS** selon les lois et usages en vigueur,... avec la précision que l'administrateur provisoire pourra accomplir les actes courants de gestion et d'administration jusqu'à une valeur de maximum 500.000 euros par acte, et qu'il devra solliciter en justice, les parties dûment appelées, une autorisation spéciale dès lors qu'un engagement dépassant l'acte de gestion pure et simple ou bien la valeur de 500.000 euros par acte lui apparaîtra indispensable ou nécessaire à la préservation de l'intérêt social ».

Les nombreux griefs invoqués par les intimés tirés des prétendus dépassements par l'administrateur provisoire des limites posées par cette ordonnance, de même que la multiplication des procédures judiciaires en relation avec les actes d'administration envisagés par l'administrateur provisoire démontrent que cette limite entrave l'action de l'administrateur provisoire et menace les intérêts de la société **SOC.3.) FUND** dans la

mesure où bon nombre de factures qui rentrent dans la gestion courante ne peuvent être payées qu'après des mois voire des années de procédures.

L'administrateur provisoire justifie partant de circonstances nouvelles par rapport à l'ordonnance du 3 janvier 2017.

La suppression de la limite de 500.000 euros par acte en ce qui concerne les actes d'administration et de gestion usuels de administrateur provisoire est dès lors dans l'intérêt des sociétés concernées et s'inscrit dans la pratique ordinaire en matière d'administration provisoire, la seule limite pour ce type d'actes étant qu'ils soient conformes à l'intérêt social de la société.

En revanche, en ce qui concerne les actes de disposition que l'administrateur provisoire est autorisé à accomplir, la Cour ne saurait supprimer toute limite, dès lors que cette catégorie d'actes ne relève normalement pas des fonctions d'un administrateur provisoire.

Compte tenu de l'évolution à la hausse du marché immobilier, le seuil de 500.000 euros par acte de disposition est cependant à porter à 1.000.000 d'euros par acte.

L'alinéa premier relatif à la mission de l'administrateur provisoire se lira dès lors comme suit :

« Gérer et administrer **SOC.3.)** FUND selon les lois et usages avec la précision qu'il pourra accomplir les actes courant de gestion et d'administration et qu'à défaut d'accord des associés, il devra solliciter en justice, les autres parties dûment appelées, une autorisation spéciale dès qu'un engagement dépassant l'acte de gestion pur et simple ou qu'un acte de disposition excédant la valeur de 1.000.000 d'euros lui paraîtra indispensable ou nécessaire à la préservation de l'intérêt social ».

Il suit de l'ensemble de ces développements que l'appel de l'administrateur provisoire, de la société **SOC.1.)** et de **A.)** est à déclarer fondé et l'ordonnance entreprise est à réformer.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt du 17 décembre 2019,

dit les appels de Maître Yann BADEN, de la société **SOC.1.)** et de **A.)** recevables,

les déclare fondés,

réformant,

dit la demande en remplacement de l'administrateur provisoire non fondée,

renouvelle le mandat de Maître Yann BADEN en qualité d'administrateur provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive ait statué sur la demande en dissolution introduite contre les sociétés **SOC.3.) FUND** et **SOC.3.) MANAGEMENT SERVICES**,

dit la demande en modification de la mission de l'administrateur provisoire recevable et partiellement fondée,

dit que la mission de l'administrateur provisoire se fera conformément à l'ordonnance du 3 janvier 2017, sous réserve de la présente modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> du dispositif de la dite ordonnance qui se lira comme suit :

« Gérer et administrer **SOC.3.) FUND** selon les lois et usages, ... avec la précision qu'il pourra accomplir les actes courant de gestion et d'administration et qu'à défaut d'accord des associés, il devra solliciter en justice, les autres parties dûment appelées, une autorisation spéciale dès qu'un engagement dépassant l'acte de gestion pur et simple ou qu'un acte de disposition excédant la valeur de 1.000.000 d'euros lui paraîtra indispensable ou nécessaire à la préservation de l'intérêt social »,

confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus,

condamne **B.)**, **C.)** et la société **SOC.2.) S.A.** aux frais et dépens de l'instance.